

Rôle de la séance publique du 05/08/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY**Greffière** : Madame MINDINE

01) N° 2501703**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur Mme N M A

Me WANDREY

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

REFERE SUSPENSION - Mme A N M demande à la cour : 1°) de suspendre l'exécution de la décision du préfet de La Réunion du 10 juin 2024 portant refus de renouvellement du titre de séjour et obligation de quitter le territoire français avec interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an prise à son encontre ; 2°) d'enjoindre au préfet de La Réunion de lui délivrer dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir une autorisation provisoire de séjour autorisant son titulaire à occuper un emploi, valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par le cour sur sa requête en annulation de la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet relative à l'aide juridictionnelle, à condition de renoncer à percevoir l'aide juridictionnelle.